

BE_ZIVILSTRAF BK 2024 253 vom 18. November 2024

BE Obergericht, 2024-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_BK_2024_253

FR: BE_ZIVILSTRAF BK 2024 253 du 18 novembre 2024

IT: BE_ZIVILSTRAF BK 2024 253 del 18 novembre 2024

Regeste

Séquestre et destruction ; procédure pénale pour infractions à la LPTh, év. à la LChim |
Andere Verfügungen StA, Polizei (393-a)

Erwägungen

E. 1.1

Le 29 février 2024, le Ministère public Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois (ci-après : le Ministère public) a ouvert une instruction pénale contre A._____ (ci-après : le prévenu) pour contraintes sexuelles, éventuellement viols (art. 189 et 190 du Code pénal suisse [CP ; RS 311.0]) et infraction à la Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup ; RS 812.121).

E. 1.2

Le 23 avril 2024, le Ministère public a émis un mandat de perquisition, qui a été exécutée le 11 juin 2024.

E. 1.3

Par ordonnance du 11 juin 2024, le Ministère public a ordonné, en application de l'art. 263 al. 1 du Code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0) en relation avec les art. 69 ss CP, le séquestre de diverses machines ainsi que le séquestre et la destruction de divers récipients et bouteilles de diluants pour huiles essentielles, ainsi que de flacons d'huiles essentielles, de désinfectant et d'alcool à brûler. Le Ministère public a motivé le séquestre par le fait que le prévenu est soupçonné d'utiliser les machines et les produits pour s'adonner à une activité illicite d'huiles essentielles, constitutif d'infraction à la Loi sur les produits thérapeutiques (LPTh ; RS 812.21), éventuellement à la Loi sur les produits chimiques (LChim ; RS 813.1). S'agissant plus spécifiquement des flacons d'huiles essentielles, le Ministère public a indiqué qu'il s'agit de produits très inflammables – à fortiori dans une telle quantité – et qu'il existe des prescriptions strictes de stockage et de conservation, qui ne semblent pas être respectées en l'espèce. Ces produits ne pouvaient ainsi pas être stockés par les autorités de poursuites pénales, en l'absence d'un lieu approprié permettant de respecter lesdites mesures de sécurité. Ce faisant, le Ministère public a ordonné la destruction des produits listés au chiffre 1.2 de l'ordonnance susmentionnée, en sus de leur séquestre.

E. 1.4

Par acte du 21 juin 2024, les recourants ont, par l'intermédiaire de leur défenseur Me B._____, recouru contre l'ordonnance précitée, prenant les conclusions suivantes : A titre préalable

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.